

Re 197 SEP 1981

COMMUNE DE MATRAN

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPÔT  
SUR LES APPAREILS DE DIVERTISSEMENT ET SUR LES  
APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

---

Le Conseil communal de Matran

VU:

- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;
- la loi du 19 mai 1894 sur les communes et paroisses,

EDICTE:

Article premier. - La commune perçoit un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution.

Art. 2. - Sont soumis à l'impôt:

- a) les appareils de divertissement de tout genre se trouvant dans les établissements publics ou exploités dans un but commercial;
- b) les appareils automatiques de distribution, mis à disposition du public moyennant finance, sur la voie publique ou à l'extérieur d'établissements.

Art. 3. - L'impôt est perçu selon le tarif adopté par l'assemblée des contribuables. Il peut être calculé à rate de temps; en ce cas, une fraction de mois compte pour un mois entier. Le tarif est contenu dans un avenant qui fait partie du présent règlement.

Art. 4. - L'impôt doit être acquitté dans le terme fixé par le bordereau.

Art. 5. - Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, à l'autorité communale.

Art. 6. - Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal qui tranche sous réserve du recours au Conseil d'Etat.

Les réclamations concernant l'assujettissement à l'impôt et au paiement de l'impôt prévu au présent règlement doivent être adressées au Conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.

Le Conseil communal tranche, sous réserve du recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts.

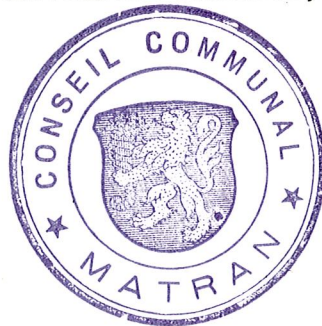
Art. 7.- Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de fr.10.- à fr.300.- selon la procédure réglée par l'article 176 de la loi sur les communes et paroisses.

Demeurent réservées les dispositions pénales réprimant les infractions prévues dans les lois fédérales et cantonales applicables en la matière.

Art. 8.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.  
L'approbation du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg est réservée.

Adopté en séance du Conseil communal, le 17 août 1981

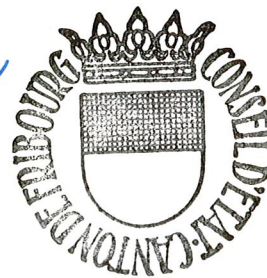
Le Secrétaire:



Le Vice-Syndic:

Approuvé par le Conseil d'Etat, à Fribourg, le 14 SEP. 1981

Le Président:



Le Chancelier: